

militare, da aver vigore a cominciare dall'anno XII, con le modificazioni per altro credute necessarie dalle condizioni locali.

Intorno alle scuole primarie il decreto di pubblicazione contiene i seguenti articoli:

« 1° Les écoles primaires continueront à être à la charge des communes, sous les conditions prescrites par le titre II de la loi du 11 floréal ;

« 2° Les sous-préfets s'occuperont de suite de la réorganisation et du perfectionnement de ces écoles, conformément aux dispositions de la dite loi, et ils rendront compte de leur état une fois par mois au préfet. »

E quanto alle scuole secondarie così si esprime :

« 1° Les écoles secondaires, que jusqu'à ce jour ont été entretenues dans les différentes communes aux dépens du trésor public, continueront à être à la charge de l'État à l'instar des écoles centrales de l'intérieur jusqu'à l'organisation des lycées, et jusqu'à ce que le Gouvernement ait ordonné spécialement leur suppression ;

« 2° Les préfets encourageront, par tous les moyens qui sont en eux, l'établissement des écoles et des collèges qui, en vertu des dispositions du titre III de la loi du 11 floréal, devront être à la charge des particuliers ou des communes, et porter seules à l'avenir le titre d'écoles secondaires. »

Finalmente la citata legge 11 fiorile anno X fonda un liceo nazionale in ogni circondario dove siavi il tribunale d'appello, designa le materie d'insegnamento, cioè le lingue antiche, la retorica, la logica, la morale e gli elementi delle scienze fisiche e matematiche, fissa il numero dei professori, stabilisce le condizioni di ammissione degli alunni, e determina gli ufficiali governativi ai quali è affidata la direzione di codesti stabilimenti.

Un regolamento generale per l'amministrazione dei licei nazionali fu poi sancito il 22 pratile dell'anno XI.